



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTE

26-03-27 Reg.AG_2026 N°029

Code Transmission T

**Objet : INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE - ZONE PIÉTONNE
SECTEUR COMMERCES DES CÈDRES****Le Maire** de la Commune de Mouans-Sartoux ;**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 131-1, L. 132-1 et L. 511-1 ;**Vu** le Code de la santé publique et notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;**Vu** le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;**VU** la délibération n° DEL2026-03-014 relative à l'élection du Maire en date du 21/03/2026 ;**Considérant** que la consommation d'alcool sur le domaine public communal et les espaces ouverts à la circulation publique génère à certains endroits précis du territoire des troubles à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité et au bon ordre ;**Considérant** que les troubles liés à la consommation d'alcool entraînent un sentiment d'insécurité pour les usagers du domaine public ;**Considérant** les doléances formulées par les commerçants situés au rez-de-chaussé des immeubles des Cèdres ;**Considérant** les nombreuses plaintes émanant des habitants des Cèdres ;**Considérant** la volonté municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;**ARRETE****ARTICLE 1.** Le présent arrêté abroge l'arrêté PM n°33 du 11 juin 2004 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique.**ARTICLE 2.** Il est interdit au niveau du secteur des Cèdres sur toute la longueur de la zone piétonne longeant les commerces des Cèdres situés avenue de Cannes, ainsi que les allées des Cèdres, Piboules et Montsart ; de consommer des boissons alcoolisées des 3°, 4° et 5° groupes définis par l'article L. 3321-2 du Code de la santé publique, en dehors des terrasses de cafés et des restaurants, de 7h à 00h du lundi au dimanche. Cette interdiction s'applique à partir du 27 mars et jusqu'au 03 novembre 2026.**ARTICLE 3.** Le non-respect du présent arrêté sera constaté et poursuivi par tout officier, agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser procès-verbal. Les infractions constatées seront passibles de sanctions relevant des contraventions de 2ème classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Mouans-Sartoux - 3 Place du Général de Gaulle - -CS 70107 - 06371 MOUANS-SARTOUX ou électronique à l'adresse suivante : mairie@mouans-sartoux.net). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»

AR Prefecture

006-210600847-20260327-AR_AG_2026_029-AR
Reçu le 27/03/2026

ARTICLE 4. Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pierre ASCHIERI



Maire de Mouans-Sartoux

Fait à Mouans-Sartoux, le 27 mars 2026
Publié le 27 mars 2026

« En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Mouans-Sartoux - 3 Place du Général de Gaulle - -CS 70107 - 06371 MOUANS-SARTOUX ou électronique à l'adresse suivante : mairie@mouans-sartoux.net). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs- 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.»